

Emmanuel Macron ou l'exercice illégal de la médecine



Et si Emmanuel Macron pratiquait l'exercice illégal de la médecine par une injonction de médecine sans aucun fondement légal ?

Reprenons d'abord nos esprits. Comment se pratique l'exercice légal de la médecine ? Premièrement, il faut un médecin diplômé d'État (L.4131-1, Code de la santé publique). Ensuite, il faut un patient qui se sent un peu faible et qui prend rendez-vous. Le médecin va ausculter, faire faire des examens complémentaires pour rendre son diagnostic. Il va expliquer et partager son diagnostic avec le patient pour motiver une ordonnance. Celle-ci décrit la thérapeutique, soit la combinaison de médicaments de nature à rétablir sa bonne santé, à réduire la douleur, etc. L'exercice légal de la médecine passe bien par ces étapes : diagnostic, ordonnance, thérapeutique, et par la suite suivi et contrôle du résultat pour adapter la thérapeutique à l'évolution de la santé du patient avec son libre consentement.

Que s'est-il passé avec la covid-19 ? Sur injonction des pouvoirs publics et plus encore d'Emmanuel Macron personnellement dans ses discours, les Français ont été

entraînés, voire conditionnés à se faire injecter un médicament, sans diagnostic, sans ordonnance ; et pour cause, ils n'étaient pas malades. Le tour de force aura consisté à persuader des bien-portants que, pour éviter d'être malades, il fallait se faire soigner. Sublime.

Vous me direz, ce sont des vaccins. Or, il s'agit d'une thérapie génique dont on essaie de nous persuader là encore qu'elle serait un vaccin. Mais qu'est-ce qu'un vaccin ? C'est une injection d'antigène pour susciter une réaction immunitaire avec un effet mémoire pour qu'en cas de contact avec le virus ou la bactérie, le patient élimine l'agent infectieux. Cette immunité est protectrice, et surtout durable comme le rappelle le Vidal. Nous savons tous que les vaccins sont valables sur une vie, quelques-uns seulement exigent un rappel ou deux comme l'indique le Vidal, sur longue période. Ils concernent des maladies fortement létales, qui tuent vite et des maladies très handicapantes et irréversibles comme la polio. Rappelons que la covid-19 a, elle, une létalité marginale sur les populations.

<https://www.vidal.fr/medicaments/utilisation/vaccins/calendrier-vaccination.html>

Seule exception notable et récente, les « vaccins » contre la grippe qui ont une efficacité relative liée à la sélection des souches et qui sont valables sur une seule saison. Est-ce encore de la vaccination ? Les débats sont nombreux sur une efficacité jugée très relative et sur l'effet d'affaiblissement du système immunitaire par la répétition de ces « vaccins » chaque année, mais pour des personnes âgées, le pari peut encore se comprendre. Laissons les médecins apprécier au cas par cas avec leur patient : liberté chérie.

Que pratiquons-nous aujourd'hui ? Nous injectons à des gens en bonne santé une thérapie génique pour, nous dit-on, les protéger durablement. Or, il y a deux mensonges qui sont en train de nous sauter aux yeux. Le premier est qu'il n'y a pas

de protection : je peux être porteur, malade, hospitalisé, voire décéder. Le second, la durée est très faible, de l'ordre de quelques mois, comme le révèle une récente étude du réseau hospitalo-universitaire américain Mayo Clinic et de la société d'analyse de données Nference. Elle montre que le niveau de protection baisse significativement dans le temps avec comme pour la grippe, une inadaptation croissante aux nouveaux virus : « le vaccin ne sera pas suffisant pour enrayer, à lui seul, la circulation du nouveau coronavirus dans la population. En cause, notamment, l'efficacité réduite du vaccin de Pfizer-BioNTech – et dans une moindre mesure de celui de Moderna –, face au variant Delta, désormais majoritaire en France. » écrit le Monde il y a quelques jours.

https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/08/14/covid-19-face-au-variant-delta-l-efficacite-et-les-limites-des-vaccins-arn_6091407_3244.html

À quoi allons-nous être confrontés ? La thérapeutique imposée à des bien-portants en a tué un certain nombre (1 000 décès dont sans doute la moitié est directement imputable à la thérapie, comme l'attestent les autopsies réalisées en Allemagne par le docteur Peter Schirmacher de l'université d'Heidelberg) et en a abîmé beaucoup par des effets indésirables graves. Cette thérapeutique a un effet très relatif et très temporaire, ce qui signifie qu'il faudra très vite une 3^e, une 4^e injection, puis une fois par an ou par semestre pour des populations en bonne santé dont, à chaque fois, certains décéderont ou subiront des effets indésirables graves, sans préjuger des effets cumulatifs nocifs d'une telle médication jamais étudiée antérieurement. Nous continuerons une expérimentation à grande échelle. Inédit, criminel et sans résultats probants.

En quoi tout cela constitue-t-il un exercice illégal de la médecine ? Rappelons d'abord les textes : Article L4161-1, Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 – art. 32 Exerce

illégalement la médecine :

– Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5. L'article L.4131-1 renvoie à l'obligation d'être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine. Les médecins ont donc bien le monopole de l'exercice de la médecine. Cela signifie qu'aucun fonctionnaire, aucune assemblée, pas même le Parlement de la République ne peuvent se substituer aux médecins et encore moins limiter leur droit de prescrire. En effet, entraver leur liberté, c'est exercer à leur place la médecine illégalement, en interdisant par exemple de prescrire une thérapeutique, comme il a été intimé l'ordre aux médecins de ne pas soigner les cas covid. Cette privation revient à exercer la médecine à leur place par un interdit.

Concluons : l'État, mais très précisément, des fonctionnaires non-médecins, le chef de l'État lui-même et quelques autres pratiquent donc sous nos yeux la médecine au lieu et place des médecins. Que nos avocats examinent avec attention ces faits, dont le magistral maître F. Di Vizio. En effet, un discours qui provoque 1 million de prises de rendez-vous relève de la manipulation sectaire car le lien entre ces prises de rendez-vous et le discours est manifeste, l'exercice illégal de la médecine est patent, et ce qui s'ensuit est imputable à son

auteur. Et ce d'autant que ce discours est fait de menaces, d'une pression politique et sociale par un abus d'autorité flagrant, en contradiction avec nos engagements européens et internationaux. On nous a fait oublier que les politiques ne sont pas médecins. Qu'ils se taisent mais qu'ils écoutent les médecins et organisent le système de santé, ce qui n'a rien à voir avec l'exercice de la médecine. Nous n'avons donc pas à obéir à un ministre ou chef de l'État en matière de médecine, ni demain à un chef d'entreprise. C'est en cela aussi que le passe sanitaire n'a pas sa place dans notre société. Seul un médecin peut décider d'isoler un malade dans le cas d'épidémie gravissime : Ebola par exemple.

Pierre-Antoine Pontoizeau